



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail et affaires sociales : personnel

Question écrite n° 48707

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application aux contrôleurs du travail et chefs de centre du décret no 94-1016 du 18 novembre 1994 interministeriel modifiant le statut des agents de catégories B. Le ministère du travail et de l'emploi reste à ce jour le seul à ne pas avoir mis en œuvre cette réforme. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelles actions il compte entreprendre pour résoudre cette situation.

Texte de la réponse

Le décret no 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B vise à permettre l'application des mesures du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ce texte interministeriel abroge et remplace le décret no 73-910 du 20 septembre 1973 modifié fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B à compter du 1er août 1995, qui regissait explicitement le corps des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main d'œuvre, en matière notamment d'avancement d'échelon et de grade. Parallèlement à ces dispositions communes, les administrations de l'Etat doivent créer les dispositifs statutaires particuliers aux corps qui relèvent de leur autorité. Tel est l'objet du décret no 94-1017 du 18 novembre 1994 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et certains corps analogues de la catégorie B « type ». Les autres corps de niveau similaire doivent être traités par des textes particuliers, de la même manière que les secrétaires administratifs. C'est pourquoi un projet de décret spécifique au corps des contrôleurs du travail a été élaboré et examiné dès 1994 par les services des ministères du travail, du budget et de la fonction publique. Toutefois, il a été ultérieurement décidé, afin de répondre à l'objectif de réduction des corps de la fonction publique, de fusionner les corps des contrôleurs du travail, des contrôleurs de la formation professionnelle, des contrôleurs des lois sociales en agriculture et des chefs de centre des services extérieurs du travail de la main d'œuvre, qui relèvent soit du ministre chargé du travail, soit du ministre chargé de l'agriculture. À cet effet, un projet de décret créant le nouveau corps des contrôleurs du travail par intégration des quatre corps précités a été préparé et soumis aux instances paritaires concernées. Néanmoins, considérant que les contrôleurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture exerçaient des compétences en matière de police judiciaire définies par la loi et introduites dans le code du travail et le code rural, le conseil d'Etat a demandé au Gouvernement de modifier la loi préalablement à l'adoption du décret statutaire. Cette modification législative est intervenue par le biais de l'article 82 de la loi no 96-1093 du 16 décembre 1996. Enfin, la constitution particulière des nouveaux grades des corps de la catégorie B, compte tenu de sa complexité, a conduit, pour éviter de pénaliser certains agents dans le déroulement de leur carrière par rapport à certains de leurs collègues, à modifier l'ensemble des textes les régissant. Ainsi, il a fallu de nouveau consulter les comités techniques paritaires ministériels compétents dans la mesure où il s'agissait de modifications statutaires. L'ensemble de ces éléments a retardé l'adoption du décret concernant le corps des contrôleurs du travail. Toutefois, le Conseil d'Etat ayant examiné ce texte le 18 mars 1997, sa publication devrait être très prochainement assurée.

Données clés

Auteur : [M. Ducout Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48707

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 908

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1919